

E 4182

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 décembre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 18 décembre 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Kenya relatif aux conditions et modalités concernant le transfert, de la force navale dirigée par l'Union européenne (EU NAVFOR) au Kenya, des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie ou des vols à main armée dans les eaux territoriales de la Somalie ou du Kenya et retenues par l'EU NAVFOR et des biens saisis et détenus par l'EU NAVFOR, ainsi que leur traitement après ce transfert.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES

Protocole
Sous-Direction de la Logistique
et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

Téléphone : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mémoires électroniques : thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr



Paris, le 17.12.2008

N° 08-4048

Traducteur : LC

Réviseur : NN

(Traduit de l'anglais)

—
**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, 15 décembre 2008

xxxxx/08

VERSION PROVISOIRE

Objet : Projet de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Kenya relatif aux conditions et modalités concernant le transfert, de la force navale dirigée par l'Union européenne (EU NAVFOR) au Kenya, des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie ou des vols à main armée dans les eaux territoriales de la Somalie ou du Kenya et retenues par l'EU NAVFOR et des biens saisis et détenus par l'EU NAVFOR, ainsi que leur traitement après ce transfert.

**DECISION DU CONSEIL 2008/.../PESC
du**

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le gouvernement du Kenya relatif aux conditions et modalités concernant le transfert, de la force navale dirigée par l'Union européenne (EU NAVFOR) au Kenya, des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie ou des vols à main armée dans les eaux territoriales de la Somalie ou du Kenya et retenues par l'EU NAVFOR et des biens saisis et détenus par l'EU NAVFOR, ainsi que leur traitement après ce transfert.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 24,

vu la recommandation de la présidence,

Considérant ce qui suit :

- (1) Le 15 mai 2008, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1814 appelant les États et les organisations régionales à prendre des mesures pour protéger les navires participant au transport et à l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie et aux activités autorisées par les Nations Unies.
- (2) Le 2 juin 2008, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1816 (2008) autorisant, pour une période de six mois à compter de la date de la résolution, les États coopérant avec le gouvernement fédéral de transition de la Somalie à entrer dans les eaux territoriales de la Somalie et à utiliser, d'une manière conforme au droit international applicable, tous moyens nécessaires pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer. Ces dispositions ont été prorogées pour une période supplémentaire de douze mois par la résolution 1846 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée le 2 décembre 2008.
- (3) Le 10 novembre 2008, le Conseil a adopté l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de Somalie¹ (opération « Atalanta »).

¹ JO L 301 du 12.11.2008, p. 33.

- (4) L'article 12 de ladite action commune dispose que les personnes ayant commis ou suspectées d'avoir commis des actes de piraterie ou des vols à main armée dans les eaux territoriales de la Somalie appréhendées et retenues en vue de l'exercice de poursuites judiciaires ainsi que les biens ayant servi à accomplir ces actes peuvent être transférés à un État tiers qui souhaite exercer sa juridiction sur ces personnes et biens, sous réserve que les conditions de transfert aient été arrêtées avec cet État tiers d'une manière conforme au droit international applicable, notamment le droit international des droits de l'homme, pour garantir en particulier que nul ne soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant.
- (5) Conformément à l'article 24 du Traité, la présidence, assistée du SG/HR, a négocié un accord entre l'Union européenne et le gouvernement du Kenya relatif aux conditions et modalités concernant le transfert, de la force navale dirigée par l'Union européenne (EU NAVFOR) au Kenya, des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie ou des vols à main armée dans les eaux territoriales de la Somalie ou du Kenya et retenues par l'EU NAVFOR et des biens saisis et détenus par l'EU NAVFOR, ainsi que leur traitement après ce transfert.
- (6) Il convient d'approuver cet accord,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le gouvernement du Kenya relatif aux conditions et modalités concernant le transfert, de la force navale dirigée par l'Union européenne (EU NAVFOR) au Kenya, des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie ou des vols à main armée dans les eaux territoriales de la Somalie ou du Kenya et retenues par l'EU NAVFOR et des biens saisis et détenus par l'EU NAVFOR, ainsi que leur traitement après ce transfert, est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord qui liera l'Union européenne.

Article 3

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Article 4

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le président
